

LE DROIT AU LIBRE CHOIX DU MEDECIN OU DE L'ETABLISSEMENT

VOUS ETES HOSPITALISE EN FRANCE

VOUS AVEZ DES DROITS EN TANT QUE PATIENT

Quels sont vos droits en tant que patient en France?

La loi du 4 mars 2002 a reconnu comme droits fondamentaux aux patients:

- le droit au respect du libre choix du médecin ou de l'établissement
- le droit au respect de la vie privée et du secret de l'information
- le droit au soulagement de la douleur
- le droit à l'information et au consentement
- le droit à l'accès au dossier médical etc....

LE DROIT AU LIBRE CHOIX DU MEDECIN OU DE L'ETABLISSEMENT

article L1111-1 Code de Santé Publique

Qu'est ce que l'accès aux soins? (article L1110-3)

Selon ce principe, aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.

En outre, un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne du fait de son genre, sa situation familiale, sa grossesse, sa race, ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire.

Une personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence.

Le patient peut-il choisir son dispensateur de soins ?

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire (article L1110-8 Code de Santé Publique).

Le patient bénéficie d'un véritable droit d'accès aux professionnels de santé qui ne peuvent refuser de le soigner, qu'en justifiant d'un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminée de la

qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins (article L1110-3 Code de Santé Publique).

En tout état de cause, la continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, sauf urgence.

Toute personne doit compte tenu de son état et de l'urgence, recevoir les soins les plus appropriés et bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées (article L1110-5 Code de Santé Publique).